

Prise d'un rendez-vous médical via une plate-forme électronique - paiement d'un acompte

Doc	a170003
Date de publication	14/01/2023
Origine	CN
	Consentement éclairé
	Télémédecine
Thèmes	Honoraires
	Honoraires dans les établissements hospitaliers

Le Conseil national de l'Ordre des médecins est interrogé si la prise d'un rendez-vous médical via une plate-forme électronique peut être subordonnée au paiement d'un acompte.

1- En règle, le médecin a droit à des honoraires ou des rémunérations forfaitaires pour les prestations qu'il a fournies (article 35 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé).

Des acomptes peuvent être perçus pour les prestations de santé à effectuer ou à fournir dans les limites fixées par les conventions et accords ou par décision séparée adoptée par les commissions de conventions et d'accords (article 53, §1^{er}/1, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités).

Aucune convention ou accord ne permet au médecin de réclamer un acompte comme condition préalable et systématique à l'octroi d'un rendez-vous médical (<https://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/etablissements-services/hopitaux/soins/Pages/default.aspx#Conventions> - consultée le 6 janvier 2023).

Il ressort du site de l'INAMI que les acomptes ne sont pas autorisés si aucune limite n'a été fixée par la Commission de conventions ou d'accords compétente (<https://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/information-tous/Pages/document-justificatif-patient.aspx> - consultée le 6 janvier 2023)[1]

2- Sur le plan de l'accès aux soins, le bénéfice du tiers payant ne peut pas être mis en défaut par un mécanisme qui subordonne la prise de rendez-vous médical au paiement d'une somme d'argent.

La situation financière précaire du patient ne peut empêcher le médecin de lui dispenser l'aide médicale nécessaire (commentaire art. 33 CDM 2018).

3- Le commentaire de l'article 33 du Code de déontologie médicale 2018 rappelle que le médecin ne peut pas percevoir des honoraires pour un rendez-vous qu'un patient n'a pas respecté. Par contre, il peut réclamer à son patient un dédommagement raisonnable s'il démontre qu'il a subi un dommage à cause du non-respect de ce rendez-vous. Le patient doit avoir été préalablement correctement informé des conditions d'application d'un tel dédommagement. Cette indemnisation doit rester raisonnable et respecter les dispositions du Code de droit économique, notamment celles relatives aux clauses abusives (art. VI.83, 17° et 24° Code de droit économique).

Enfin, si le patient a été confronté à des circonstances particulières qui lui sont extérieures, il y a lieu de les prendre en considération.

4. Afin de lutter contre la non-présentation à un rendez-vous (no show), un mode aisé et efficace d'annulation du rendez-vous et l'envoi de rappels concernant la consultation peuvent s'avérer des outils efficaces.

[1] S'agissant des interventions esthétiques, voir également l'article 20 de la loi du 23 mai 2013 réglementant les qualifications requises pour poser des actes de médecine esthétique non chirurgicale et de chirurgie esthétique et réglementant la publicité et l'information relative à ces actes